



SAINTE MARIE  
La MER

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
AR-RH-2024-346**

**Tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe**

Le Maire de Sainte Marie la Mer,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,  
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;  
Vu l'arrêté en date du 14 septembre 2021 portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe est fixé comme suit :

Nom et Prénom	Situation actuelle	Promouvable à la date du
BENOIT Florent	Rédacteur territorial	01.01.2025
ESCOBAR Angélique	Rédacteur territorial	01.01.2025

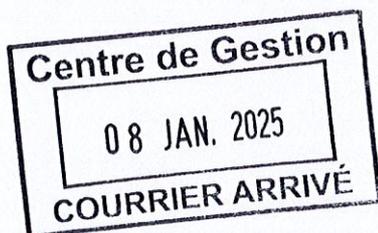
**Part respective des femmes et des hommes**

Total des agents promouvables : 1 femme 1 homme  
Total des agents inscrits sur le tableau 1 femme 1 homme

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au centre de gestion des Pyrénées Orientales afin que celui-ci en assure la publicité

Fait à STE MARIE LA MER, le 2 janvier 2025

Le Maire, Edmond JORDA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle